

1. Identification

Identificateur du produit :	Oxyde de zinc
Autres moyens d'identification :	HT-2C, HTR, HTA, HTF, HTM, HR 30 et HT-10
Usage recommandé :	Formulation du caoutchouc, agriculture, peinture et cosmétiques
Restrictions d'utilisation :	Tout ce qui diffère de l'utilisation recommandée
Fournisseur :	Silox Canada 2324 Rue Einstein Québec, Québec Canada, G1P 3S2
Téléphone :	418 650-9422
Tél. en cas d'urgence :	418 650-9422
Heures disponibles :	8h30 - 17h00 du lundi au vendredi

2. Identification des dangers

Mention d'avertissement : AUCUN

Classification du produit



Ce produit est non réglementé selon le SIMDUT 2015 et le HCS 2024.

Mentions de danger Ce produit n'est pas un produit dangereux.

Conseils de prudence

Prévention : Se laver soigneusement les mains après manipulation et toute autre partie du corps qui aurait été exposée au produit. Porter des gants et des vêtements de protection ainsi qu'un équipement de protection des yeux et du visage.

Intervention : Sans objet

Stockage : Sans objet

Élimination : Éliminer le contenu/récipient conformément à la réglementation locale, régionale, nationale et/ou internationale en vigueur.

Autres dangers : Poison par voie intraveineuse.

Voir l'information toxicologique, section 11

3. Composition / information sur les ingrédients

No	No CAS :	Nom commun et les synonymes	Concentration % (p/p)
1	1314-13-2	Oxyde de zinc(II). Oxozinc	95.80 - 98.40

4. Premiers soins

En cas d'ingestion, d'irritation, de toute forme de surexposition ou de symptômes de surexposition survenant pendant l'utilisation du produit ou persistant après son emploi, communiquer immédiatement avec un CENTRE ANTIPOISON, une SALLE D'URGENCE ou un MÉDECIN; veiller à ce que la fiche de données de sécurité du produit soit accessible.

Contact oculaire : Vérifier si la victime porte des verres de contact et dans ce cas, les lui enlever. Rincer les yeux IMMÉDIATEMENT à l'eau courante pendant au moins 15 minutes en gardant les paupières ouvertes. Si irritation, obtenir des soins médicaux.

Contact cutané : Retirer immédiatement les vêtements contaminés. Laver la peau avec de l'eau et du savon. Mouiller abondamment les vêtements contaminés. Si irritation, consulter un médecin.

Inhalation : Emmener la personne qui a été exposée dans un endroit bien aéré. Garder cette personne au chaud et allongée. Détachez les vêtements serrés tels que col, cravate ou ceinture. En l'absence de respiration, en cas de respiration irrégulière ou d'arrêt respiratoire, il faut que du personnel qualifié administre la respiration artificielle ou de l'oxygène. Obtenir des soins médicaux immédiatement.

Ingestion : En cas d'ingestion, consulter immédiatement un médecin et lui montrer l'emballage ou l'étiquette. Garder la personne au chaud et allongée. Ne pas faire vomir sauf indication contraire émanant du personnel médical.

Symptômes : L'inhalation des poussières ou des fumées peut causer la fièvre des fondeurs. Ceci se traduit par des symptômes tels de la fièvre, des frissons, de la toux, des douleurs musculaires, de la faiblesse, des maux de tête, des nausées et des vomissements. Ces symptômes peuvent apparaître quelques heures après l'exposition et ils durent généralement 24 à 48 heures. Ils disparaissent sans laisser de séquelles apparentes. Quelques études indiquent qu'une concentration de fumées de 5 mg/m³ est suffisante pour causer la fièvre des fondeurs. Il semble possible qu'une certaine tolérance puisse se développer, de telle sorte que l'exposition répétée aux fumées d'oxyde de zinc ne cause pas de fièvre des fondeurs. Cette tolérance serait perdue rapidement après une période sans exposition (vacances ou fins de semaine).

Effets aigus et retardés : Des douleurs thoraciques et une diminution de la capacité pulmonaire sont parfois aussi présentes si la concentration de brouillard est plus élevée (320-600 mg/m³). Ces symptômes disparaissent généralement de un à quatre jours après la fin de l'exposition. L'ingestion de grandes quantités peut causer des douleurs abdominales, de la diarrhée, des nausées et des vomissements.

Note au médecin traitant : Pas de traitement particulier. Traitement symptomatique requis. Contactez le spécialiste en traitement de poison immédiatement si de grandes quantités ont été ingérées ou inhalées.

5. Mesures à prendre en cas d'incendie

Agents extincteurs appropriés : Utiliser des poudres chimiques sèches CO₂, de l'eau vaporisée (brouillard) ou de la mousse.

Agents extincteurs inappropriés : Les jets d'eau peuvent favoriser la propagation de l'incendie.

Dangers spécifiques du produit dangereux : Peut dégager des émanations dangereuses.

Produits de combustion dangereux : Fumée d'oxyde de zinc.

Équipements de protection spéciaux et précaution spéciale pour les pompiers : Il est impératif que les pompiers portent un équipement de protection adéquat, ainsi qu'un appareil respiratoire autonome (ARA) équipé d'un masque couvre-visage à pression positive.

6. Mesures à prendre en cas de déversement accidentel

Précautions individuelles : Ne prendre aucune mesure impliquant un risque personnel ou si vous ne disposez pas de formation et de protection adéquate. Fermez toutes sources de chaleur et d'ignition. Éviter de respirer les poussières ou le brouillard. Revêtir un équipement de protection individuelle approprié (voir Section 8).

Équipements de protection et mesures d'urgence : Éviter la dispersion des matériaux déversés, ainsi que leur écoulement et tout contact avec le sol, les drains, les égouts et les voies navigables. Avertir les autorités compétentes si le produit s'est répandu dans l'environnement. Utiliser un absorbant inerte ou des boudins de rétention en cas de grand déversement.

Méthodes et matériel de confinement et de nettoyage : Arrêter la fuite si cela ne présente aucun risque. Écarter les conteneurs de la zone de déversement. Contenir les fuites et les ramasser à l'aide de matières absorbantes non combustibles telles que le sable, la terre ou de la vermiculite. Placer ensuite dans un récipient pour élimination conformément à la réglementation locale. Éliminer par l'intermédiaire d'une entreprise spécialisée autorisée.

7. Manutention et stockage

Précautions relatives à la sûreté en matière de manutention : Revêtir un équipement de protection individuelle approprié (voir Section 8). Il ne faut pas manger, boire ou fumer dans les endroits où ce produit est manipulé, entreposé ou traité. Les personnes travaillant avec ce produit devraient se laver les mains et la figure avant de manger, boire ou fumer. Retirer les vêtements et l'équipement de protection contaminés avant de pénétrer dans des aires de repas. Éviter tout contact avec les yeux, la peau et les vêtements. Ne pas avaler. Éviter de respirer les poussières ou le brouillard. Garder dans le contenant d'origine ou dans un autre contenant de substitution adéquat fabriqué à partir d'un matériau compatible et tenu hermétiquement clos lorsqu'il n'est pas utilisé. Les contenants vides contiennent des résidus de produit et peuvent présenter un danger. Ne pas réutiliser ce contenant.

Conditions de sécurité relatives au stockage : Entreposer dans le contenant original dans un endroit sec, frais et bien ventilé, à l'abri de la lumière directe, à l'écart des substances incompatibles (voir la Section 10) et de la nourriture. Garder le récipient hermétiquement fermé jusqu'à utilisation. Les récipients ayant été ouverts doivent être refermés avec soin et maintenus en position verticale pour éviter les fuites. Ne pas entreposer dans des contenants non étiquetés. Utiliser un récipient approprié pour éviter toute contamination du milieu ambiant.

Incompatibilités : Avec le magnésium il y a une réaction explosive lorsque chauffé. Le mélange avec le caoutchouc chloré peut exploser lorsqu'il est chauffé à 215 degrés Celsius.

8. Contrôle de l'exposition/ protection individuelle

Paramètres de contrôle :

Valeurs limites d'exposition professionnelle :

Alberta

No	No CAS :	Nom commun et les synonymes	Valeur d'exposition moyenne pondérée limite pour 8 heures (VEMP)		Valeur d'exposition de courte durée limite pour 15 minutes (VECD)		Valeur plafond limite (VP)	
			ppm	mg/m ³	ppm	mg/m ³	ppm	mg/m ³
1	1314-13-2	Oxyde de zinc(II). Oxozinc	Non listé	2	Non listé	10	Non listé	Non listé

Colombie-Britannique

No	No CAS :	Nom commun et les synonymes	Valeur d'exposition moyenne pondérée limite pour 8 heures (VEMP)		Valeur d'exposition de courte durée limite pour 15 minutes (VECD)		Valeur plafond limite (VP)	
			ppm	mg/m ³	ppm	mg/m ³	ppm	mg/m ³
1	1314-13-2	Oxyde de zinc(II). Oxozinc	Non listé	2	Non listé	10	Non listé	Non listé

Ontario

No	No CAS :	Nom commun et les synonymes	Valeur d'exposition moyenne pondérée limite pour 8 heures (VEMP)		Valeur d'exposition de courte durée limite pour 15 minutes (VECD)		Valeur plafond limite (VP)	
			ppm	mg/m ³	ppm	mg/m ³	ppm	mg/m ³
1	1314-13-2	Oxyde de zinc(II). Oxozinc	Non listé	Non listé	Non listé	Non listé	Non listé	Non listé

Québec

No	No CAS :	Nom commun et les synonymes	Valeur d'exposition moyenne pondérée limite pour 8 heures (VEMP)		Valeur d'exposition de courte durée limite pour 15 minutes (VECD)		Valeur plafond limite (VP)	
			ppm	mg/m ³	ppm	mg/m ³	ppm	mg/m ³
1	1314-13-2	Oxyde de zinc(II). Oxozinc	Non listé	5 en fumées, 10 en poussières	Non listé	10 en fumées	Non listé	Non listé

Saskatchewan

No	No CAS :	Nom commun et les synonymes	Valeur d'exposition moyenne pondérée limite pour 8 heures (VEMP)		Valeur d'exposition de courte durée limite pour 15 minutes (VECD)		Valeur plafond limite (VP)	
			ppm	mg/m ³	ppm	mg/m ³	ppm	mg/m ³
1	1314-13-2	Oxyde de zinc(II). Oxozinc	Non listé	2	Non listé	10	Non listé	Non listé

États-Unis

No	No CAS :	Nom commun et les synonymes	DIVS NIOSH	Limites réglementaires			Limites recommandées	
				OSHA PEL		Californie / OSHA PEL	NIOSH REL	ACGIH ® 2025 TLV ®
				ppm	mg/m ³	VEMP 8 heures (CT) Courte durée (P) Plafond	VEMP 10 heures (CT) Courte durée (P) Plafond	VEMP 8 heures (CT) Courte durée (P) Plafond
1	1314-13-2	Oxyde de zinc(II). Oxozinc	500	Non listé	5 pour la fumée, 15 pour la poussière totale, 5 pour la fraction respirable	5 mg/m ³ pour la fumée, 10 mg/m ³ pour la poussière totale, 5 mg/m ³ pour la fraction respirable (ST) 10 mg/m ³ pour la fraction respirable	5 mg/m ³ pour la fumée, 5 mg/m ³ pour la poussière totale, (C) 15 mg/m ³ pour la poussière totale (ST) 10 mg/m ³ pour la fumée	2 mg/m ³ (resp.) et pour la fumée (ST) 10 mg/m ³ (resp.) et pour la fumée

DIVS : Danger immédiat pour la vie ou la santé

NIOSH : National Institute for Occupational Safety and Health

OSHA : Occupational Safety and Health Administration

PEL : Limites d'exposition autorisées (Permissible Exposure Limits)

Californie / OSHA : California Division of Occupational Safety and Health

REL : Limites d'exposition recommandées (Recommended Exposure Limits)

ACGIH ® : American Conference of Governmental Industrial Hygienists

TLV ® : Seuil limite d'exposition (Threshold Limit Values)

Contrôles d'ingénierie appropriés : S.O.

Mesures de protection individuelle : Après manipulation de produits chimiques, lavez-vous les mains, les avant-bras et le visage avec soin avant de manger, de fumer, d'aller aux toilettes et une fois votre travail terminé. Utiliser les techniques appropriées pour retirer les vêtements contaminés. Laver les vêtements contaminés avant de les réutiliser. Assurez-vous que des bassins oculaires et des douches de décontamination sont installés près des postes de travail.

Yeux : NE PAS PORTER DE LENTILLES CORNÉENNES. Porter des lunettes de sécurité anti-éclaboussures.

Mains : Lors de la manipulation de produits chimiques, porter en permanence des gants étanches et résistants aux produits chimiques conformes à une norme approuvée. En tenant compte des paramètres indiqués par le fabricant de gants, vérifier que les gants gardent toujours leurs propriétés de protection pendant leur utilisation. Dans le cas de mélanges, constitués de plusieurs substances, la durée de protection des gants ne peut pas être évaluée avec précision.

Respiratoire : Les ouvriers exposés à des contaminants doivent porter un respirateur approprié au type de danger et en fonction des niveaux d'expositions prévus ou connus, en tenant compte des limites d'utilisation sécuritaire du respirateur retenu. Munissez-vous d'un appareil de protection respiratoire autonome ou à épuration d'air parfaitement ajusté, conforme à une norme approuvée, si une évaluation des risques le préconise.

Autres : Porter en tout temps un vêtement de protection à manches longues et souliers de sécurité appropriés.

9. Propriétés physiques et chimiques

État physique : Poudre

Couleur : Blanche à jaune

Odeur : Sans odeur

Point de fusion/congélation : 1975 °C (3587 °F)

Point initial d'ébullition/ domaine d'ébullition : Autre valeur

Inflammabilité : Sans objet

Limites inférieures d'inflammabilité ou d'explosivité : Sans objet

Limites supérieures d'inflammabilité ou d'explosivité : Sans objet

Point d'éclair : Sans objet

Température d'auto-inflammation : Sans objet

Température de décomposition : Non disponible

pH : 6.72 - Solution aqueuse à 2 %

Viscosité cinématique : Sans objet

Solubilité (dans l'eau) : 1.2 - 2.9 mg/L à 20 °C

Coefficient de partage n-octanol/eau (Log Kow) : Non disponible

Pression de vapeur : Sans objet

Masse volumique et densité relative : 5.609 kg/L à 20 °C (eau = 1)

Densité de vapeur relative : Sans objet

Caractéristiques des particules : 10 - 100 µm

10. Stabilité et réactivité

Réactivité : Stable dans les conditions d'entreposage et de manipulation recommandées.

Stabilité chimique : Le produit est chimiquement stable dans des conditions normales d'emploi.

Risque de réactions dangereuses : Aucune polymérisation ni réaction dangereuse ne se produit dans des conditions normales d'utilisation.

Conditions à éviter : Tenir loin des produits incompatibles (voir section 7).

Matériaux incompatibles : Aucun connu.

Produits de décomposition dangereux : Aucun.

11. Données toxicologiques

	Orale	Cutanée	Inhalation gaz	Inhalation vapeurs	Inhalation poussières/brouillards
ETA _{produit}	> 5 000 mg/kg	> 5 000 mg/kg	S.O.	S.O.	5.89 mg/l

No	No CAS :	Nom commun et les synonymes	DL ₅₀ orale mg/kg	DL ₅₀ cutanée mg/kg	CL ₅₀ ppmV pour 4h - gaz	CL ₅₀ mg/l pour 4h - vapeurs	CL ₅₀ mg/l pour 4h - poussières brouillards
1	1314-13-2	Oxyde de zinc(II). Oxozinc	> 5000	> 5000	S.O.	S.O.	5.7

Voies d'exposition probables : Ce produit est absorbé par les voies respiratoires, la peau et par les voies digestives.

Symptômes : L'inhalation des poussières ou des fumées peut causer la fièvre des fondeurs. Ceci se traduit par des symptômes tels de la fièvre, des frissons, de la toux, des douleurs musculaires, de la faiblesse, des maux de tête, des nausées et des vomissements. Ces symptômes peuvent apparaître quelques heures après l'exposition et ils durent généralement 24 à 48 heures. Ils disparaissent sans laisser de séquelles apparentes. Quelques études indiquent qu'une concentration de fumées de 5 mg/m³ est suffisante pour causer la fièvre des fondeurs. Il semble possible qu'une certaine tolérance puisse se développer, de telle sorte que l'exposition répétée aux fumées d'oxyde de zinc ne cause pas de fièvre des fondeurs. Cette tolérance serait perdue rapidement après une période sans exposition (vacances ou fins de semaine).

Effets différés et immédiats ainsi que les effets chroniques causés par les expositions à court terme et à long terme : Des douleurs thoraciques et une diminution de la capacité pulmonaire sont parfois aussi présentes si la concentration de brouillard est plus élevée (320-600 mg/m³). Ces symptômes disparaissent généralement de un à quatre jours après la fin de l'exposition. L'ingestion de grandes quantités peut causer des douleurs abdominales, de la diarrhée, des nausées et des vomissements.

Danger par aspiration	S.O.
Corrosion cutanée - Irritation cutanée	S.O.
Lésions oculaires graves - Irritation oculaire	S.O.
Sensibilisation cutanée	S.O.
Sensibilisation respiratoire	S.O.
Toxicité pour certains organes cibles - exposition unique	S.O.
Toxicité pour certains organes cibles - exposition unique Catégorie 3 Effets narcotiques	S.O.
Toxicité pour certains organes cibles - exposition unique Catégorie 3 Irritation des voies respiratoires	S.O.
Toxicité pour certains organes cibles - expositions répétées	S.O.

No	No CAS :	Nom commun et les synonymes	CIRC	ACGIH	Mutagenicité	Effet sur la reproduction
1	1314-13-2	Oxyde de zinc(II). Oxozinc	Non listé	Non listé	Aucun effet démontré.	Aucun effet démontré.

Classification de la cancérogénicité selon CIRC (Centre International de Recherche sur le Cancer)

- Groupe 1 : agent cancérogène (parfois appelé cancérogène avéré ou cancérogène certain).
- Groupe 2A : agent probablement cancérogène.
- Groupe 2B : agent peut-être cancérogène (parfois appelé cancérogène possible).
- Groupe 3 : agent inclassable quant à sa cancérogénicité.
- Groupe 4 : agent probablement pas cancérogène.

Classification de la cancérogénicité selon ACGIH (American Conference of Governmental Industrial Hygienists)

Groupe A1 : cancérogène confirmé pour l'homme.

Groupe A2 : cancérogène présumé chez l'homme.

Groupe A3 : cancérogène confirmé pour les animaux avec pertinence inconnue vis-à-vis des humains.

Groupe A4 : non classable comme cancérogène pour l'homme.

Groupe A5 : non présumé être cancérogène pour l'homme.

12. Données écologiques

Écotoxicité

No	No CAS :	Nom commun et les synonymes	%	Ecotoxicité aquatique court terme	Ecotoxicité aquatique long terme	Ecotoxicité terrestre
1	1314-13-2	Oxyde de zinc(II). Oxozinc	95.80 - 98.40	Très toxique pour les organismes aquatiques.	Très toxique pour les organismes aquatiques, entraîne des effets à long terme.	Nuisible pour l'environnement.

Persistence, Potentiel de bioaccumulation et autres effets nocifs

No	No CAS :	Nom commun et les synonymes	%	Persistant	Bio-accumulation	Toxicité
1	1314-13-2	Oxyde de zinc(II). Oxozinc	95.80 - 98.40	Oui	Non	Oui

Dégradation : N.D.

Mobilité dans le sol : N.D.

13. Données sur l'élimination

Méthode de disposition : Il est important de réduire au minimum, voire d'éviter la génération de déchets si possible. Détruire selon la réglementation fédérale, provinciale et municipale. Éliminer le surplus et les produits non recyclables par l'intermédiaire d'une entreprise spécialisée autorisée. Il faut prendre des précautions lors de la manipulation de contenants vides qui n'ont pas été nettoyés ou rincés.

14. Informations relatives au transport

	TMD	DOT	IMDG	IATA
Numéro UN	3077	3077	3077	3077
Désignation officielle de transport	MATIÈRE DANGEREUSE DU POINT DE VUE DE L'ENVIRONNEMENT, SOLIDE, N.S.A. (Oxyde de zinc(II))	MATIÈRE DANGEREUSE DU POINT DE VUE DE L'ENVIRONNEMENT, SOLIDE, N.S.A. (Oxyde de zinc(II))	MATIÈRE DANGEREUSE DU POINT DE VUE DE L'ENVIRONNEMENT, SOLIDE, N.S.A. (Oxyde de zinc(II))	MATIÈRE DANGEREUSE DU POINT DE VUE DE L'ENVIRONNEMENT, SOLIDE, N.S.A. (Oxyde de zinc(II))
Classe(s) de dangers relative(s) au transport	9	9	9	9
Groupe d'emballage	III	III	III	III

Canada - PIU

Sans objet

États-Unis - Quantité rapportable (RQ)

Sans objet

Transport en vrac (aux termes de l'annexe II de la Convention internationale de 1973 pour la prévention de la pollution par les navires, telle que modifiée par le protocole de 1978 (Convention MARPOL 73/78) et du Recueil international des règles relatives à la construction et à l'équipement des navires transportant des produits chimiques dangereux en vrac (Recueil IBC)) :
S.O.

Polluant marin : Oui

TMD : L'identification du polluant marin n'est pas requis pour le transport par voie terrestre.

IMDG : La marque « polluant marin » n'est pas requise lorsque la substance est transportée en quantités $\leq 5L$ ou $\leq 5 Kg$.

Exemption relative aux quantités limitées : 5 kg

En accord avec le règlement Canadien du Transport Routier des Marchandises Dangereuses, l'exemption 1,17 est utilisée lorsqu'applicable. Conformément à l'article 172.315 du 49 CFR, nous utilisons l'exemption des quantités limitées par voies terrestres et maritimes, si applicable.

Autres exemptions : Sans objet

Précautions spéciales : Sans objet

15. Informations sur la réglementation

Canada

No	No CAS :	Nom commun et les synonymes	%	LIS	LES	INRP
1	1314-13-2	Oxyde de zinc(II). Oxozinc	95.80 - 98.40	X		

États-Unis

No	No CAS :	Nom commun et les synonymes	%	TSCA	PROP-65	RTK
1	1314-13-2	Oxyde de zinc(II). Oxozinc	95.80 - 98.40	X		X

La classification du produit et la FDS ont été élaborées conformément au RPD 2015 (rev. 2022) et au HCS 2024.

16. Autres informations

Date : 2025-08-29

Version : 2

Avis au lecteur : Le fabricant déclare que les informations contenues à la présente fiche ont été préparées à partir des données, informations et avertissements obtenus des sites gouvernementaux et/ou des fournisseurs de matières premières. Le fabricant n'a aucun contrôle sur le contenu de ces informations et rapporte intégralement toutes les informations qu'il possède sur les composantes du produit, au moment de sa fabrication. Le fabricant n'assume aucune responsabilité quant à l'exactitude des informations fournies. Malgré que certains avertissements sont contenus à la présente fiche, nous ne garantissons aucunement que ce soient les seuls dangers qui peuvent exister et avertissons l'utilisateur à cet effet. Il appartient et il est de la responsabilité de l'utilisateur de vérifier si le produit utilisé est conforme et approprié pour l'usage auquel il est destiné. Le fabricant n'assume aucune responsabilité pour tout dommage, perte ou blessure corporelle, matériel ou de quelque nature que ce soit pouvant survenir ou découler suite à l'utilisation ou la manipulation du produit de façon incorrecte, négligente, inappropriée ou abusive ou du défaut d'avoir pris connaissance des informations contenues à cette fiche.